Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 040-214002099-20261022-DM2026_75-AU

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM N°2026-75

Objet : Désignation d'un avocat pour une postulation simple dans le cadre de l'audience du 23 novembre 2026 devant la Cour d'appel de Pau.

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer certaines attributions du Conseil municipal,

VU le litige opposant la mairie à :

- Madame [redacted], domiciliée [redacted]
- Madame [redacted], domiciliée [redacted]
- Monsieur [redacted] domicilié [redacted]
- Monsieur [redacted], domicilié [redacted]
- Monsieur [redacted] domicilié [redacted]

devant la Cour d'appel de Pau, le 23 novembre 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune, de faire appel à un avocat afin d'assurer la postulation de celle-ci dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel de Pau,

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie par la société d'avocats SELARL MARIOL, ayant son siège social situé au 8 rue Duplàa, Bâtiment 602, 64005 PAU, dans le cadre de cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Maître Olivia MARIOL, avocat de la SELARL MARIOL, est chargée par la Commune d'Ondres d'une mission de postulation simple devant la Cour d'appel de Pau.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 040-214002099-20261022-DM2026_75-AU

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention définissant les conditions de la mission confiée à Maître Olivia MARIOL, comme suit :

La mission confiée à Maître Olivia MARIOL consiste en une postulation devant la Cour d'appel de Pau.

Cette mission comprend notamment :

- Les actes d'appel ou de constitution ;
- La surveillance des délais de procédure et les rappels nécessaires ;
- La régularisation des incidents ;
- Le suivi de la procédure de mise en état ;
- La dénonciation des actes d'appel et la signification des conclusions ;
- La transmission des actes de signification de l'arrêt à un commissaire de justice.

Les prestations de la société d'avocats seront facturées selon un **honoraire forfaitaire de 950 € HT**, soit **1 140 € TTC**, **par dossier**.

Dans les cas où ces actes seront nécessaires, la rédaction et la transmission à un commissaire de justice des notifications des déclarations d'appel ainsi que la dénonciation des conclusions par commissaire de justice seront facturées, en sus du coût de l'acte lui-même, **au tarif de [redacted] € HT par acte**, tarif qui sera majoré en cas de nécessité de traduction préalable des actes et de leurs annexes.

À cet honoraire forfaitaire s'ajouteront les **débours exposés** dans le cadre de la mission (*notamment les actes de commissaire de justice, les frais de traduction*), ainsi que les frais de gestion du dossier et les frais de déplacement, selon le barème indicatif suivant :

- Correspondances par courrier : [redacted] € HT
- Rôles par page : [redacted] € HT
- Photocopies par copie : [redacted] € HT
- Déplacements en voiture par kilomètre : [redacted] € HT
- Télécopies par page : [redacted] € HT
- Retour du dossier / archivage : [redacted] € HT

Les autres frais de déplacement (avion, train, restaurant, etc.) seront facturés sur la base des factures acquittées par l'avocat, majorées du taux de TVA applicable (20%).

ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 040-214002099-20261022-DM2026_75-AU

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 22 octobre 2026

MAIRIE D'ONDRES
40440